

DECRET N° 2012-964 DU 02 OCTOBRE 2012  
PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A  
CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME FONDS  
NATIONAL DE LA JEUNESSE, EN ABREGE FNJ

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

## CHAPITRE I :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds National de la Jeunesse, en abrégé FNJ.

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du FNJ.

**Article 2** : Le siège du FNJ est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse.

**Article 3** : Le FNJ est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Jeunesse et la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 4** : Le FNJ a pour objet de soutenir toute initiative des jeunes pouvant contribuer à leur insertion socio-économique.

Il est, à ce titre, chargé :

- d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des différentes stratégies de promotion socio-économique des jeunes ;
- de financer, de refinancer et de cofinancer des prêts d'investissement et de trésorerie en faveur des jeunes promoteurs de projets d'insertion ;
- d'accorder des garanties personnelles pour la durée des prêts consentis aux jeunes promoteurs par des institutions financières partenaires ;
- de rechercher, de collecter, de traiter, d'organiser et de diffuser toutes les données, informations et opportunités susceptibles d'orienter les jeunes porteurs de projets ;
- d'assurer l'accompagnement et le suivi de l'exploitation des entreprises financées ;
- d'initier, de nouer et de développer tout partenariat avec des structures poursuivant les mêmes objectifs ;
- de financer des programmes spécifiques d'encadrement des jeunes, notamment les programmes d'éducation extra-scolaire de la jeunesse ;
- de financer les actions d'intérêt communautaire.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Les organes du FNJ sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction.

### **SECTION 1 : LE CONSEIL DE GESTION**

**Article 6 :** Le Conseil de Gestion du FNJ est composé :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Conseil National de la Jeunesse de Côte d'Ivoire;
- d'un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire;
- d'un représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés de Côte d'Ivoire.

**Article 7 :** Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le FNJ.

**Article 8:** Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Conseil de Gestion suit, de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées au FNJ. Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées à l'autorité de tutelle ou au Directeur par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il détermine la politique générale du FNJ, précise les objectifs et l'orientation des activités.

Il définit les règles d'éligibilité des bénéficiaires aux prestations du FNJ.

Il définit les règles générales de financement, de cofinancement et de refinancement des projets retenus ainsi que les mécanismes d'appuis techniques aux promoteurs desdits projets.

Il est chargé du contrôle de la préparation et de l'exécution du budget ainsi que de l'examen du compte financier produit par l'agent comptable.

Outre les pouvoirs et attributions qu'il exerce, conformément aux dispositions susvisées, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Gestion, les actes suivants du Directeur :

- la création de Services ou de toutes autres structures non prévues au présent décret ;
- les programmes d'investissement ;
- le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil sont consignées par écrit, et procès-verbal en est dressé.

**Article 10** :Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement. Il peut également se réunir à la demande du Directeur ou du quart au moins de ses membres.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 11** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## SECTION 2 : LA DIRECTION

Article 12: Le FNJ est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 13 : Le Directeur Général est l'ordonnateur principal de l'établissement. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et la direction générale.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- de représenter le FNJ dans tous actes de la vie civile ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer le projet de budget de l'établissement ;
- d'exécuter le budget de l'établissement en qualité d'ordonnateur principal ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ;
- de gérer l'ensemble du personnel du FNJ.

Article 14 : Sont rattachées à la Direction, les cellules ci-après :

- la cellule des Affaires Juridiques ;
- la cellule de l'Informatique, de la Statistique et de la Communication ;
- la cellule de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion.

Les cellules sont dirigées par des chefs de cellule nommés par décision du Directeur du FNJ après approbation du Conseil de Gestion.

Article 15 : La Direction du FNJ comprend quatre départements:

- le Département Administratif et Financier ;
- le Département de l'Encadrement, de l'Exploitation et de l'Incubation;
- le Département des Opérations et du Risque;
- le Département des Programmes Communautaires.

Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse, sur proposition du Directeur Général du FNJ, après approbation du Conseil de Gestion.

Article 16: Le Département Administratif et Financier est chargé :

- d'assurer la gestion des Ressources Humaines ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget ;

- d'assurer la préparation des marchés, des baux et du programme d'investissement ;
- de gérer le patrimoine.

**Article 17:** Le Département de l'Encadrement, de l'Exploitation et de l'Incubation est chargé :

- d'informer, de conseiller les jeunes porteurs de projets et de leur apporter un appui;
- de recevoir et d'instruire des demandes de financement de projets ;
- d'encadrer et d'accompagner les bénéficiaires de financements et d'incuber des entreprises jeunes.

**Article 18 :** Le Département des Opérations et du Risque est chargé :

- d'assurer la maîtrise des risques liés à la sécurisation des opérations garanties par le FNJ ;
- de suivre les mouvements des comptes des promoteurs en collaboration avec la banque domiciliaire ;
- d'assurer le recouvrement des prêts consentis ;
- d'apprécier les comptes opérationnels du Fonds et de s'assurer de la bonne exécution des ordres émis par la Direction et de l'imputation correcte par la banque des opérations ordonnées.

**Article 19 :** Le Département des Programmes Communautaires est chargé :

- de participer à la promotion du Programme du Mérite National de la Jeunesse ;
- d'assurer, en liaison avec d'autres organismes, l'organisation des activités communautaires et la participation auxdites activités;
- d'assurer, en liaison avec d'autres organismes, la mise en œuvre de stratégies de promotion du volontariat et du bénévolat.

**Article 20 :** Le Personnel du FNJ est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le Code du travail et les textes subséquents.

Le personnel du FNJ peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Jeunesse et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

### **CHAPITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 21 :** Les ressources et les dépenses du FNJ sont prévues dans le budget annuel de l'établissement.

Les ressources du FNJ sont constituées par :

- les redevances versées par les usagers ;
- les produits des cessions de ses travaux et prestations et des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- les produits de ses biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les dotations et les subventions du budget de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Les dépenses du FNJ comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**Article 22 :** Les fonds du FNJ sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public ou à la Banque Nationale d'Investissement.

**Article 23 :** Il est nommé auprès du FNJ, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un contrôleur budgétaire.

Le Contrôleur budgétaire est chargé :

- de contrôler l'exécution du budget du FNJ en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget du FNJ ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

**Article 24 :** Il est nommé auprès du FNJ par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 25:** Le présent décret abroge le décret n° 92-154 du 16 mars 1992 portant création du Fonds National de la Jeunesse.

**Article 26 :** Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2012

Copie certifiée conforme à l'original.  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



*Sansan KAMBILE*  
*Magistrat*